Date de publication : 18/02/2026

Fabien BAGNON
Vice-Président délégué à la Voirie et aux Mobilités actives
10 févr. 2026

MÉTROPOLE GRAND LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

2025DEPN_ARR_P0043-LP

RUE PAUL VERLAINE, RUE DES MÛRIERS ET RUE DU NORD

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15 et R. 417-10
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008,
Vu le plan de mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025,
Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,
Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes de circulation suite aux nouveaux aménagements réalisés Rue Paul Verlaine, Rue des Mûriers et Rue du Nord,
Vu le plan de mobilité des territoires lyonnais approuvé en octobre 2025,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1
La zone définie par Rue Paul Verlaine, du Cours Tolstoï jusqu'à la Rue du 4 Août 1789 constitue une zone de rencontre.

Les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sur les voies constituant zone de rencontre.
Cette mesure ne s'applique que sur une partie de la zone de rencontre, rue Verlaine, entre le cours Tolstoï et la rue du Nord.
Sur la rue Verlaine, entre la rue du Nord et la rue du 4 Août 1789, le contre-sens des cycles et engins de déplacements personnels autorisés est strictement interdit.

ARTICLE 2
Un sens unique est institué Rue Paul Verlaine, de la Rue des Mûriers jusqu'au Cours Tolstoï, sens nord-sud (circulation générale).

ARTICLE 3
Un sens unique est institué Rue Paul Verlaine, de la Rue des Mûriers jusqu'à la Rue du Nord, sens sud-nord (circulation générale).

ARTICLE 4

DOSSIER INSTRUIT PAR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

Un sens unique est institué Rue Paul Verlaine, de la Rue du 4 Août 1789 jusqu'à la Rue du Nord, sens nord-sud (circulation générale et cycles, engins de déplacements personnels autorisés).

ARTICLE 5

Les véhicules, circulant rue des Mûriers, sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Paul Verlaine, à l'intersection de la Rue Paul Verlaine et de la Rue des Mûriers.

La circulation du tramway reste prioritaire sur l'ensemble des circulations dans le carrefour.

ARTICLE 6

Les véhicules circulant Rue Paul Verlaine (Nord), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur les autres voies, à l'intersection de la Rue Paul Verlaine et de la Rue du Nord.

La circulation du tramway reste prioritaire sur l'ensemble des circulations dans le carrefour.

ARTICLE 7

À l'intersection de la Rue Paul Verlaine et de la Rue du Nord, les prescriptions suivantes s'appliquent :

=> Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant sur la Rue Paul Verlaine (Nord) vers la rue du Nord, à l'exclusion des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels autorisés.

=> Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur la Rue Paul Verlaine Sud vers la rue du Nord.

=> Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels autorisés, circulant sur la Rue du Nord , sens Est-Ouest, vers la rue Verlaine.

ARTICLE 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est.

ARTICLE 9

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11

Madame la directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, tout agent de la force publique et de la police municipale, Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est, Monsieur le colonel, directeur départemental des services incendie et secours du territoire de la Métropole de Lyon, Madame la commissaire principale de la police de Villeurbanne, Madame la directrice générale des services de la ville de Villeurbanne, Madame la directrice générale du développement urbain de la ville de Villeurbanne, Monsieur le directeur général de l'ingénierie et du cadre de vie de la ville de Villeurbanne, le service gestion du domaine public de la ville de Villeurbanne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Métropole de Lyon.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Lyon, le _____

Pour le président de la métropole,

le vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives,
Fabien BAGNON